

493  
QUELQUES MOTS

PAR F. J. B.



SUR

LE PROJET DE LOI DE LA COMMISSION  
**RELATIF AUX PRISONS**

CONSIDÉRÉ

SOUS LE RAPPORT PÉNAL ET SOUS LE RAPPORT FINANCIER,

PAR UN AMI D'UNE RÉFORME PROGRESSIVE.

« Le prix des pénitenciers construits sur le modèle  
« de Philadelphie est si considérable qu'il nous semblerait  
« imprudent de proposer l'adoption de ce plan. Ce serait  
« faire peser sur la société une charge énorme dont les  
« plus heureux résultats du système seraient à peine  
« l'équivalent. Cependant le système d'Auburn, dont le mé-  
« rite théorique n'est pas moins incontestable, est d'une  
« exécution beaucoup moins dispendieuse. C'est donc ce  
« système dont nous demanderions l'application à nos  
« prisons, s'il s'agissait seulement de choisir entre les deux.  
« Mais le système d'Auburn lui-même ne saurait être tout  
« à coup établi en France sans de grands frais. »

(*Du système pénitentiaire aux États-Unis*, par MM. de  
Beaumont et de Tocqueville, 1832, p. 159.)

« . . . Mais on peut raisonnablement demander dans le  
« système de nos prisons des réformes progressives. »

(*Les mêmes*, p. 163.)

---

PARIS,

IMPRIMERIE SCHNEIDER ET LANGRAND,

RUE D'HERFORTH, 4, PRÈS L'ABBAYE.

1844

498

# QUELQUES MOTS

SUR

LE PROJET DE LOI DE LA COMMISSION

## RELATIF AUX PRISONS.

---

### SOMMAIRE.

Le seul objet de cet examen critique, c'est le titre III du projet de loi de la Commission, relatif aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, p. 5. — Trois systèmes à cet égard : système *stationnaire* de M. de la Rochefoucauld-Liancourt : système *radical* de M. de Tocqueville : système *mixte et progressif*, p. 6.

- § I. Examen critique du système radical de l'emprisonnement individuel sous le rapport financier, p. 7. — Son exécution onéreuse se justifierait-elle par un grand besoin social? p. 14. — Offrirait-elle, sous le rapport de la diminution des récidives, des avantages qui pourraient être l'équivalent des sacrifices pécuniaires qu'elle imposerait? p. 49. — Perturbation que ce système radical jetterait dans la graduation, la nature et la durée des peines de notre code pénal, p. 22.
- § II. Examen du système *mixte ou progressif*, p. 25. — Ses résultats au point de vue de l'intimidation et de la récidive, p. 25. — Évaluation de la dépense, p. 27. — Moyens d'utiliser les bâtiments actuels des maisons centrales pour organiser les maisons distinctes de travaux forcés et de la reclusion, sans frais d'appropriation du système cellulaire de nuit, p. 28. — Utilité du système cellulaire de nuit dans les constructions nouvelles, p. 29. — Dépense des maisons d'emprisonnement seulement à construire avec système cellulaire de nuit, sans augmentation de frais, p. 50. — Résumé, p. 52.

Le projet de loi sur les prisons, amendé par la commission de la Chambre des députés chargée de son examen, se compose de cinq titres : les deux derniers contiennent des dispositions relatives aux dé-

penses et à la discipline des prisons qui, à quelques exceptions près, semblent satisfaisantes. Le titre I imprime force et unité à la réforme, en réunissant toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale.

Enfin, le titre II renferme généralement de bonnes dispositions sur le régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés. Ces quatre titres, I, II, IV et V sont, du reste, la reproduction du précédent projet du gouvernement présenté en 1840. Ils conservent ainsi, à mes yeux, un cachet d'initiative gouvernementale qui m'inspire confiance. J'ajouterai que, sans être un savant en matière de réforme pénitentiaire, il me semble qu'en toutes choses il faut commencer par le commencement, et qu'aux Etats-Unis et ailleurs on a commencé *par la fin*. On s'y est beaucoup et exclusivement occupé des condamnés criminels, en négligeant tout à fait les inculpés, les prévenus, les accusés. C'est prendre la réforme au rebours. J'estime beaucoup la science, mais j'estime encore davantage le sens commun. A quoi bon s'occuper d'empêcher de se corrompre, à la maison centrale, un détenu inévitablement corrompu pendant son séjour préalable à la prison départementale? Et qui nous dit si la plus importante partie de l'amélioration à procurer au régime de nos maisons centrales ne consiste pas à prévenir la corruption qu'on y apporte, plutôt que celle qui s'y engendre?

J'admets donc les deux premiers et les deux derniers titres du projet, qui ne contiennent que des dispositions générales d'administration, et des dispositions spéciales et financières concernant les inculpés, prévenus et accusés.

Mais je ne saurais admettre le titre III, qui ne fait que reproduire le système présenté à la séance du 20 juin 1840 par l'honorable M. de Tocqueville, au nom de la commission dont il était rapporteur, relativement *aux condamnés à l'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés*.

A cet égard, après avoir lu tout ce qui a été dit et écrit dans tous ces livres, documents, brochures dont on nous gratifie, j'allais presque dire dont on nous accable, j'ai vu, qu'en résumé, trois opinions s'offraient à l'examen, dont l'une ne veut rien changer à ce qui existe; dont l'autre, au contraire, veut tout détruire pour tout innover, tandis que la troisième, également éloignée de ces deux conséquences extrêmes, s'attache à perfectionner sans renverser, à innover sans détruire.

La première opinion est celle de l'honorable M. le marquis de la Rochefoucauld-Liancourt, qui, parmi beaucoup de choses, en a dit d'ex-

cellentes pour prouver l'exagération des opinions de M. de Tocqueville, mais qui ne s'est pas aperçu de l'excentricité des siennes. Je ne m'arrêterai pas à combattre cette opinion de M. de la Rochefoucauld, qui, dans son amour pour le *statu quo*, ne pardonne même pas au gouvernement les sages mesures qu'il a prises pour introduire, autant que les vices des localités et l'encombrement de la population peuvent le permettre, la règle du silence dans nos maisons centrales, y supprimer les abus de la cantine, y interdire le vin et le tabac, afin d'ôter au régime intérieur de ces maisons ce bien-être matériel, qui en avait fait une prime d'encouragement au crime et une insulte à la probité malheureuse.

J'appellerai cette opinion le système *stationnaire* et même *rétrograde*.

La seconde opinion est celle de M. de Tocqueville et du titre III du projet de loi de la commission dont il est rapporteur, et pour l'exécution duquel il faudrait abandonner et détruire tout ce qui existe, pour mettre à la place la théorie universelle de l'emprisonnement individuel.

J'appellerai cette seconde opinion le *système radical* de l'emprisonnement individuel.

Quant à la troisième opinion, je l'appellerai le système *mixte* ou *progressif*, en ce qu'elle n'admet l'utilité de l'emprisonnement individuel que pour les prisons départementales seulement; car elle reconnaît que le régime actuel de nos maisons centrales, si imparfait qu'il soit, est évidemment perfectible; que déjà, en abolissant les cantines, en introduisant l'obligation du silence, en établissant les tâches individuelles, en organisant la comptabilité morale, en instituant la justice disciplinaire, en remplaçant, dans les prisons de femmes, les gardiens par des personnes appartenant à des communautés religieuses de leur sexe, etc., etc., on est entré dans une bonne voie de perfectionnement progressif. Les praticiens intelligents qui ont vu les choses de près sont convaincus qu'il y a là un commencement excellent de réforme pénitentiaire, qu'il ne s'agit que de développer et compléter; qu'il est évident que les difficultés de son exécution viennent uniquement de l'incapacité du personnel administratif et des obstacles matériels des localités; que, pour avoir des hommes capables, il ne s'agit que de le vouloir; que, du côté des bâtiments, il y aurait des mesures à prendre pour en pallier bien des inconvénients, et que deux mesures bien simples, par exemple, une réduction de population et une surveillance de nuit atténueraient considérablement les inconvénients qui tiennent aux dortoirs en commun et à l'encombrement de la population; qu'en-

fin, on peut encore conserver, utiliser les bâtiments actuels des maisons centrales, sans frais même d'appropriation au système cellulaire de nuit, lequel ne recevrait son application que dans les nouvelles constructions à faire.

Tel est ce troisième système mixte et progressif. Je me borne à mentionner ici l'opinion de M. de la Rochefoucauld-Liancourt, dont j'honore le caractère et le talent, en regrettant de ne pouvoir partager ses convictions. J'arrive immédiatement à l'examen du système radical de M. de Tocqueville, ou de la commission dont il est rapporteur.

§ I.

SYSTÈME RADICAL DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

Tout le monde a remarqué qu'il n'y avait dans le rapport de M. de Tocqueville aucune indication précise sur la question de la dépense qu'exigerait son système. Il n'en a parlé que comme chose d'intérêt secondaire. C'est là pourtant un côté grave de la question, même sous le point de vue moral; car enfin il ne faut pas oublier que lorsque les malfaiteurs ont déjà fait peser un impôt de sang et d'argent sur la population honnête en meurtres et en vols, rien ne serait plus immoral que de surcharger cette population honnête, en dehors des strictes et légitimes besoins de la réforme, d'un énorme excédant de dépenses prélevées sur les pénibles profits des hommes industriels ou sur les économies des hommes prévoyants.

C'est déjà imposer, comme on va le voir, un bien lourd sacrifice au pays, que d'admettre l'application de l'emprisonnement séparé aux prévenus et accusés. Pourtant je ne serais pas éloigné d'étendre cette application aux condamnés à un an et au-dessous, qui sont détenus dans nos prisons départementales; d'abord parce qu'il n'est guère possible d'avoir deux systèmes de construction pour les prisons départementales, et aussi parce que les inconvénients de l'emprisonnement individuel me semblent tenir à la prolongation de sa durée.

Maintenant j'aborde la question financière sans autre préambule. Pour arriver à la réalisation du programme universel de l'emprisonnement individuel, M. de Tocqueville estime à 107,750,013 fr. soit cent huit millions les dépenses à faire :

1° Pour l'appropriation d'une partie des prisons départementales et la reconstruction des autres;

- 2° Pour l'appropriation d'une partie de nos maisons centrales;
- 3° Pour la reconstruction des autres;
- 4° Pour le remplacement des bagnes par des maisons cellulaires de travaux forcés.

Un ancien préfet, M. Achille Bégé, vient d'adresser aux membres des deux Chambres une lettre sur le projet de loi des prisons, dans laquelle il s'est attaché plus particulièrement à l'examen de la question financière. Il y dit, page 10: « L'estimation de M. de Tocqueville « n'atteint pas la moitié de la somme qu'il faudrait imposer aux contribuables; ce n'est pas 110 millions, c'est 220 au moins qu'il faudrait « engager dans une réforme dont le résultat n'est pas garanti par une « expérience suffisante. »

Examinons les évaluations de M. de Tocqueville et de M. Bégé, et parlons d'abord des prisons départementales.

M. de Tocqueville, p. 109 de son rapport, estime à 20,985 le nombre des cellules nécessaires pour les prévenus, les accusés et les condamnés à un an et au-dessous, renfermés dans les prisons départementales.

Sur ce nombre, 10,260 peuvent être obtenues, dit-il, par des travaux d'appropriation estimés à . . . . . 10,818,070fr. Et les autres, 10,725 nécessiteraient des constructions évaluées à . . . . . 27,708,513

38,526,583fr.

D'aussi vagues indications, sans pièces ni détails justificatifs à l'appui, ne sauraient déterminer aucune conviction sérieuse. M. de Tocqueville se borne à tirer une moyenne de 30 prisons départementales bâties ou en cours d'exécution; M. Bégé répond avec raison: « On objectera que déjà 30 maisons départementales sont construites ou en cours de construction, et que nous devrions ajouter foi à ce que leurs devis et prix de revient établissent en moyenne proportionnelle. C'est ce que nous n'accepterions, et encore sous toutes réserves, que pour les maisons occupées. Quant aux autres, nous tenons pour excessivement mobiles et variables les devis qui servent de base au chiffre que chacune coûtera au jour de son achèvement, et nous faisons cette déclaration avec d'autant plus de franchise, que nous mettons en dehors de toute question la bonne foi, la probité et les talents des auteurs de ces devis. »

A l'appui de cette dernière déclaration, M. Bégé cite les maisons de Montpellier et de Saint-Pons, dont les devis d'estimation seront dé-

passés d'à peu près 25 p. 100, et présenteront une dépense de 3,570 fr. par cellule à Montpellier, et 3,330 fr. à Saint-Pons. La maison d'arrêt qui s'élève à Paris pour 1,200 détenus, est estimée au devis 3,000 fr. par détenus, et les cellules n'ont que 2 mètres de largeur au lieu de 2 mètres 25 centimètres prescrits par le programme ministériel de 1841.

M. Bégé cite ensuite les exemples qu'il connaît de prisons bâties, et d'après lesquels, à Saint-Flour, la dépense serait de 3,000 fr. par cellule occupée ou par détenu ; à Bordeaux, de 2,800 fr. ; à Saint-Quentin, de 4,000 fr.

A Versailles, on met la dernière main à une maison cellulaire qui doit contenir 66 cellules ; les prévisions de la dépense s'élèvent à 247,000 fr. ; pour peu qu'elles soient dépassées, ce sera 4,000 fr. par cellule occupée.

A Tours, on n'a dépensé, il est vrai, dit-il, que 259,000 fr. pour 112 cellules, soit 2,300 par cellule ; mais l'on aperçoit la nécessité de dépenses nouvelles quant à des changements dans l'application vicieuse du mode de chauffage. A Saint-Quentin comme à Tours, il faut dépenser à nouveau : ici c'est le mode de chauffage, là c'est un abus à corriger avec de l'argent ; ce sont des détenus qui causent entre eux, ayant pour porte-voix les bouches de chaleur, ou bien ce sont des lieux pratiqués dans les cellules, dont les cuvettes se brisent, causent des infiltrations qui, en se répandant, appellent des dépenses assez considérables.

Tels sont les motifs et les faits qui déterminent M. Bégé à conclure qu'il faut doubler l'évaluation de M. de Tocqueville pour l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales ; ce qui ferait, pour les prisons départementales, 77 millions.

Quoique je désire l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales, je ne m'en crois pas moins obligé de dire, en toute sincérité, ma conviction sur l'évaluation de la dépense.

Pour les 10,260 cellules à obtenir par des travaux d'appropriation, je n'hésite pas à doubler, avec M. Bégé, le chiffre de l'estimation de M. de Tocqueville, et à le porter à 22 millions, parce qu'il n'est ni motivé ni appuyé de pièces justificatives. Je ne pense même pas qu'il existe sur ce point des devis sérieusement vérifiés. Et pour tous ceux qui connaissent l'élasticité des plans et devis dressés superficiellement en matière de travaux publics, et qui savent faire la part de l'imprévu qui s'attache surtout aux dépenses d'appropriation, il n'y aura certes rien d'exagéré à doubler l'estimation.

Mais quant aux 10,725 cellules à construire, je crois qu'on peut

rester au-dessous de la proportion moyenne des maisons citées par M. Bégé, et qu'on peut espérer bâtir à 3,000 fr. par cellule, mais ce n'est qu'une espérance de ma part : soit donc 35 millions pour ces dépenses de construction ; ajoutons 22 millions pour celles d'appropriation, ce serait, en total, 57 millions pour les prisons départementales.

J'arrive maintenant à l'évaluation de M. de Tocqueville pour les dépenses, 1° d'appropriation des maisons centrales à l'emprisonnement individuel ; 2° de constructions nouvelles d'abord pour l'excédant de détenus que ces maisons centrales, par l'effet de l'appropriation cellulaire, ne pourraient plus contenir ; et ensuite pour les maisons de travaux forcés à élever en remplacement des bagnes.

M. de Tocqueville estime le besoin de cellules à 20,000 pour les condamnés à l'emprisonnement et à la reclusion, aujourd'hui dirigés sur les maisons centrales, et à 7,000 pour les maisons de travaux forcés en remplacement des bagnes ; ensemble 27,000 cellules.

Il dit (Rapp., p. 106) « qu'en 1838, quatre architectes ont parcouru, par l'ordre de monsieur le ministre de l'intérieur, les différentes maisons centrales de France. Ils ont trouvé que 17 seulement pouvaient être appropriées au nouveau régime (emprisonnement individuel) ce qui nécessiterait une dépense de. . . . . 20,540,680 fr.

« Mais ces prisons ainsi appropriées ne devant plus contenir que 9,359 détenus, 10,641 resteraient à pourvoir, pour lesquels il faudrait bâtir des maisons nouvelles. » Ajoutant les 7,000 détenus des bagnes, ce serait un excédant de 17,641 détenus.

« Les mêmes architectes, ajoute M. de Tocqueville, ont calculé que les prisons nouvelles coûteraient à bâtir 2,750 fr. par détenu, ce qui donnera, pour les 17,641. . . . . 48,682,750.

C'est ainsi que M. de Tocqueville arrive à évaluer la dépense totale à. . . . . 69,223,430 fr

Comment justifier que le chiffre de 2,750 fr. par détenu dans les maisons centrales d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés chiffre sur lequel repose son estimation d'environ 70 millions, ne sera pas dépassé? M. de Tocqueville fait d'abord observer que, sur trente prisons départementales construites ou en cours de construction depuis 1838, la moyenne de la dépense ne s'élève qu'à 2,900 fr. environ par cellule. (C'est l'objection déjà réfutée par M. Bégé.) Or, « propor-

« tion gardée, dit-il, il est beaucoup plus cher de bâtir une petite prison qu'une grande. » Ce raisonnement est complètement erroné à l'égard des maisons centrales, ainsi que l'a prouvé M. Charles Lucas, qui a traité avec développement la question des dépenses de construction (1). Il démontre qu'une maison centrale, même bornée à 500 détenus, exige des logements pour le personnel nombreux de l'administration qui doit être interne; des bâtiments pour les services de la buanderie, du séchoir, vestiaire et de la lingerie; des magasins, tant pour l'approvisionnement des denrées alimentaires que pour celui des matières premières destinées aux objets à fabriquer dans la maison. Il résulte déjà de tout cela une augmentation notable dans le chiffre comparé de la dépense de construction d'une prison départementale ou d'une maison centrale.

Mais voici une autre considération spéciale à l'emprisonnement individuel que M. Lucas fait ressortir, et qui évidemment doit, à elle seule, doubler le chiffre de la dépense.

« Au pénitencier de Philadelphie, dit-il (2), il y a au rez-de-chaussée *cellule et petite cour* pour chaque cellule, et aux étages supérieurs *double cellule*, parce qu'il ne peut plus y avoir une petite cour. Lorsque l'administration a chargé des architectes d'étudier les moyens d'approprier les bâtiments des maisons centrales à l'emprisonnement individuel, elle n'avait pas prescrit la *double cellule*. Alors les architectes ont cru devoir, pour réduire la dépense, borner l'emprisonnement individuel à une seule cellule. En raison de la *brève durée des séjours*, l'administration a bien fait, dans le programme concernant les prisons cellulaires départementales *exclusivement*, de réduire considérablement la dépense, en n'exigeant qu'une cellule. Mais ce qui est tolérable pour un séjour de quelques mois n'est plus admissible pour une détention cellulaire de 12 ans. Pour les maisons centrales, la double cellule devient nécessaire, et, lorsque les cas d'aliénation sont, malgré cette double cellule, si nombreux au pénitencier de Philadelphie, on ne voudrait pas assurément accorder moins d'air et d'espace au cellulé français qu'au cellulé pensylvanien. »

La *Gazette d'Augsbourg* a inséré, il y a quelques mois, une relation de M. le docteur J.-L. Tellkamff à son retour des Etats-Unis, dans laquelle il annonce avoir particulièrement étudié la question de con-

(1) *Théorie de l'Emprisonnement*, t. III, p. 122 et suiv. — *Des Moyens et des Conditions d'un Régime pénitentiaire en France*, p. 64 et suiv. — *Observations sur le projet de loi des Prisons*, 1840, p. 64 et suiv.

(2) *Observations sur le projet de loi de 1840*, p. 68.

struction sous le rapport hygiénique, et devoir prochainement publier un ouvrage spécial sur ce sujet. Il déclare qu'aujourd'hui tous les partisans éclairés de l'emprisonnement séparé aux Etats-Unis repoussent même les constructions à deux ou plusieurs étages, parce qu'ils sont convaincus qu'une seconde cellule ne peut remplacer la petite cour du rez-de-chaussée. « J'ai demandé, dit-il, il y a peu de temps à toutes les personnes compétentes, et entre autres au fondateur du système de la séparation, leur avis sur cette question, et l'opinion de tous a été unanime. MM. John Haviland, architecte, R. Wood, le célèbre ex-inspecteur général et G. Thompson, inspecteur général actuel du pénitencier de Philadelphie, le docteur Bache, médecin distingué, attaché autrefois à la même prison, et les inspecteurs Petterson, A.-T. Baur jeune ont déclaré que l'expérience acquise ne laissait aucun doute sur l'avantage des constructions à un seul étage qui permette à chaque détenu d'avoir, auprès de sa cellule, une cour plus grande que celle du pénitencier de Philadelphie, et où il puisse respirer de l'air frais à volonté. Nonobstant l'usage de ces cours, il se rencontre encore des détenus dont la santé s'altère pendant la détention, mais moins toutefois que dans le pénitencier à deux étages de Trenton, où les cours sont supprimées, et où chaque détenu n'a qu'une cellule, comme dans la nouvelle prison anglaise (Pentonville). — Il ajoute, en parlant des détenus cellulés de Trenton : *Ils végètent comme les plantes à l'ombre, paraissent blemes et malades, et leurs traits expriment le plus profond chagrin.* » Ce sont les faits et les observations rapportés par M. le docteur Tellkamff, appelé à la chaire d'économie politique de l'université de Berlin, qui ont récemment déterminé le gouvernement prussien à renoncer à l'essai projeté de l'emprisonnement séparé, proposé par le docteur Julius.

On voit que l'expérience pratique de l'emprisonnement séparé ne se contenterait même plus de la double cellule : mais au moins ne saurait-on la refuser. Aussi le projet de loi a-t-il tenu compte de la nécessité d'un espace cellulaire plus considérable à accorder au condamné à long terme. Le projet de loi, dans son art. 6, relatif aux prisons départementales, dit : « Les inculpés, prévenus et accusés, seront renfermés, le jour et la nuit, dans des *cellules particulières.* » Mais ensuite, lorsqu'il s'agit des condamnés renfermés dans les maisons de travaux forcés, de reclusion et d'emprisonnement, il ne parle plus de cellule, et dit alors : « Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré. »

Quel sera cet espace? c'est ce qu'on n'indique pas; mais le lieu dans lequel le détenu devra coucher, travailler, prendre ses repas, et vivre jour et nuit, pendant une longue suite d'années, sera au moins double de la dimension de la cellule des prisons départementales.

Ajoutez-y la considération précédente sur le développement des bâtiments accessoires qu'exige une maison centrale, et dites-moi si je ne suis pas autorisé à conclure que la dépense de 3,000 fr. par cellule, dans les prisons départementales, serait doublée pour les maisons centrales; c'est-à-dire s'élèverait à environ 6,000 fr., chiffre encore assez éloigné de celui de Philadelphie, qui a coûté 7,287 fr. 50 cent. par détenu (1).

Le plan de M. l'architecte Harou-Romain, le seul qui ait été mis à l'étude par l'administration, et successivement soumis au conseil des inspecteurs généraux des prisons, à une commission d'examen du conseil supérieur des bâtiments civils, et enfin à ce conseil lui-même, a été évalué, dit M. Lucas (2), prix moyen pour la France par la commission d'examen, à 5,500 fr. par détenu. Le conseil des bâtiments civils estimait que la dépense serait plus élevée.

Eh! quand même j'écarterais mon estimation moyenne de 3,000 fr. par cellule pour les prisons départementales; quand même j'écarterais la moyenne de 2,900 fr. indiquée par M. de Tocqueville lui-même; quand même je consentirais à rétrograder jusqu'au chiffre primitif des devis des architectes, 2,750 fr. par détenu, chiffre d'après lequel M. de Tocqueville a établi son évaluation de 70 millions, pour appliquer l'emprisonnement individuel aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, il me suffirait de m'arrêter à ce chiffre de 70 millions: en le doublant, en raison de la double construction cellulaire à faire, j'arrive au chiffre de 140 millions, c'est-à-dire à demander au pays qu'il renouvelle, pour établir seulement les maisons d'emprisonnement, de reclusion et de travaux for-

(1) Rapport de M. Blouet, p. 400. M. de Tocqueville ne parle pas de la dépense du pénitencier; mais, en revanche, il cite celle du pénitencier de Pentonville en Angleterre. Pentonville est un pénitencier de dépôt, où les détenus restent 18 mois au plus en attendant la transportation en Australie, et on a pu ainsi se borner à une cellule, en considération d'un si court séjour, et aussi des fréquentes sorties qui créent aux cellules de Pentonville une vie extérieure, dans laquelle s'établissent les communications verbales, que le but de l'emprisonnement individuel est précisément de rendre impossibles. Le système de Pentonville est de tous points inapplicable à la situation de la France et de ses condamnés à long terme. Voyez Exposé de la question pénitentiaire à l'Académie, par M. Ch. Lucas.

(2) Observations, p. 69.

cés, sous le système de l'emprisonnement individuel, l'énorme sacrifice qu'il a tant hésité à s'imposer pour élever les fortifications de Paris.

Je m'arrête à ce chiffre de 140 millions, parce que je crois qu'il me dispense de pousser plus loin mon évaluation, ne croyant pas qu'on ait la tentation de passer outre.

En résumé, donc, au lieu de 108 millions, chiffre auquel M. de Tocqueville évalue l'application générale de l'emprisonnement individuel, dont 38 millions pour les prisons départementales, et 70 millions pour les maisons centrales d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés, il faudrait dépenser 197 millions, dont 57 millions pour les premières, 140 millions et plus pour les secondes.

Après avoir ainsi exposé l'évaluation de la dépense, j'arrive à la première question que l'honorable rapporteur de la commission ait éprouvé le besoin d'examiner, et qu'il pose en ces termes: « Le premier soin de votre commission, dit-il, p. 2, a été de rechercher si « la réforme considérable et onéreuse qu'on a en vue, se justifie par « un grand besoin social. »

Ici, les deux opinions extrêmes dont j'ai déjà parlé arrivent à deux solutions totalement contradictoires, en présentant chacune les chiffres des comptes rendus de la justice criminelle d'une manière différente. D'un côté, M. de la Rochefoucauld, dont la tendance est naturellement optimiste, puisqu'il demande le *statu quo*, réunit en un seul et même groupe les accusés de crimes et les prévenus, tant de délits communs que de délits forestiers et de contraventions aux lois qui régissent les administrations financières; et comme le nombre, notamment des délits forestiers, va décroissant, il arrive ainsi que, dans son tableau, la diminution qui n'appartient qu'aux délits forestiers exclusivement, s'étend, en apparence, aux délits ordinaires et communs, dont, en réalité, l'accroissement est considérable et progressif.

D'un autre côté, M. de Tocqueville, dont l'opinion est naturellement pessimiste et la tendance alarmiste, puisqu'il veut tout détruire et réédifier à grands frais, écarte avec raison les contraventions et les délits forestiers; mais, au lieu de présenter ensuite le nombre distinctif et séparé des accusés de crime et des prévenus de délits communs, il les groupe ensemble à son tour, de telle sorte que, dans son tableau l'accroissement progressif s'étend en apparence aux accusés de crimes, tandis qu'il n'appartient en réalité qu'aux prévenus de délits.

Il est vrai que le rapport, après avoir établi à l'aide de la confusion

dés accusés de criminés et des prévenus de délits, une augmentation graduelle, ajoute page 4 : « Il est du reste juste de faire observer que la plus grande partie de cette augmentation porte sur les délits, c'est-à-dire sur les infractions à la loi pénale les moins dangereuses à la tranquillité publique. »

Mais n'aurait-il pas été plus juste de produire les chiffres mêmes qui auraient prouvé que l'augmentation graduelle appartenait tout entière aux délits ?

— Voici le tableau des chiffres officiels du nombre des accusés de crime traduits chaque année aux cours d'assises depuis 1832 :

1832. . . . .	8,227	1838. . . . .	8,014
1833. . . . .	6,964 (1)	1839. . . . .	7,858
1834. . . . .	7,952	1840. . . . .	8,226
1835. . . . .	7,223	1841. . . . .	7,462
1836. . . . .	7,232	1842. . . . .	6,975
1837. . . . .	8,094		

Ainsi, vous voyez qu'il n'y a pas trace d'augmentation graduelle dans la criminalité proprement dite, et que nous arrivons au contraire à une réaction décroissante en 1841 et 1842.

Un peuple chez lequel le délit seulement augmente, c'est-à-dire l'infraction la moins dangereuse à la tranquillité publique, un tel peuple ne paraît-il pas gagner en sécurité sociale, et même en moralité relative, alors surtout que cet accroissement du délit est un fait général, européen, universel, qui tient partout, au grand développement de la richesse industrielle et de la propriété mobilière ?

Quant au nombre des récidives, « je dois faire observer, dit M. de la Rochefoucauld (2), p. 395, que le rapport de la commission ne cite ni le chiffre total des accusés et prévenus, ni le chiffre des récidivistes. Il n'est pas possible de vérifier le calcul, et dès lors ce n'est qu'une assertion dénuée de toutes preuves. »

Le rapport se borne en effet à dire, en ce qui concerne les accusés : « En 1828, sur 1,000 accusés, il y en avait 108 en récidive. En 1844, on en comptait 237 ou plus du double. »

À cela, M. de la Rochefoucauld dit, p. 374 : « Je suis forcé de dé-

(1) Le compte rendu écarte, pour cette année, des accusés de crimes ordinaires, les accusés de crimes politiques.

« clarer que les comptes officiels de la justice criminelle prouvent qu'il y a ici erreur de moitié en sus à rapporter au chiffre de la « commission. » Il y avait, en 1828, 7,396 accusés ; s'il n'y en avait eu que 108 en récidive par mille, ce serait 799. Mais, au contraire, à 108 ajoutez moitié en sus pour l'erreur de la commission, vous aurez 160 par 1,000, qui produira exactement le chiffre vrai, car sur 7,396 accusés en 1828, il y en avait 1182 en récidive.

M. de la Rochefoucauld reproche ensuite avec raison au rapport de la commission d'avoir pris pour point de départ et de comparaison l'an 1828, alors que M. le garde des sceaux déclare positivement, dans le compte rendu pour 1853, qu'il n'a été possible d'établir le nombre des récidives d'une manière exacte que depuis 1833. Or, voici, depuis 1833, le relevé des chiffres officiels des comptes rendus, le nombre proportionnel des accusés récidivistes en général traduits devant les cours d'assises, et le nombre proportionnel en particulier, parmi ces récidif, des libérés de peines afflictives et infamantes.

Nombre proportionnel des récidifs :

	sur 100 accusés en général.	sur 100 accusés libérés de peines afflictives et infamantes.
1833. . . . .	20. . . . .	20
1834. . . . .	20. . . . .	19
1835. . . . .	21. . . . .	18
1836. . . . .	21. . . . .	18
1837. . . . .	21. . . . .	18
1838. . . . .	22. . . . .	18
1839. . . . .	22. . . . .	17
1840. . . . .	23. . . . .	16
1841. . . . .	24. . . . .	14
1842. . . . .	25.	

On voit une augmentation graduelle des récidifs dans le nombre proportionnel des accusés en général, et une diminution graduelle dans celui des libérés des peines afflictives et infamantes.

M. de Tocqueville a dit, p. 6, que beaucoup de récidives qui échappent aux autorités judiciaires étaient reconnues dans les maisons centrales, et il a indiqué qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1843, parmi les condamnés renfermés dans les maisons centrales, on comptait, en récidive, 40 sur 100 du nombre total.



108

Ici encore M. de la Rochefoucauld, p. 385, cite cette observation fort juste d'un directeur : « En 1828, dit ce directeur, les employés chargés de la garde des prisonniers ne les connaissaient pas, *parce qu'on ne cherchait pas à les connaître*. Les condamnés n'étaient pas même interrogés à leur arrivée sur leurs antécédents. L'administration ne pouvait donc fournir aucun renseignement à la justice. Aujourd'hui c'est tout autrement. Chaque détenu, en arrivant, est interrogé sur sa position; s'il cache la vérité, il est bientôt vendu par ses camarades. » Et il ajoute : « Si on les met en cellule et qu'on parvienne, comme on le prétend, à ce qu'ils ne puissent se connaître, tous ces moyens échapperont à la justice et à l'administration; beaucoup moins de récidives seront connues... Alors on prônera bien haut les avantages du système cellulaire, et cependant il n'y aura pas un récidif de moins dans les prisons, s'ils ne sont pas plus nombreux. »

Il faut donc dire, avec un autre directeur, dans sa réponse au ministre, imprimée dans l'analyse des réponses, p. 81 : « L'opinion générale que le nombre des condamnés en récidive suit une progression toujours ascendante peut être vraie; mais il peut être vrai aussi que la progression aperçue ne soit qu'apparente, que les faits de récidive ne soient pas, en réalité, plus nombreux, et que seulement les moyens de les découvrir se soient progressivement perfectionnés. »

Au reste, je ferai observer que M. de Tocqueville n'a point parlé du rapport sous lequel on recherche et on constate principalement, dans tous les documents officiels, le nombre des récidives, en suivant chaque année le retour des libérés dans la société, et en rapportant à chaque année le nombre proportionnel de ceux qui ont été repris dans la première, la seconde, la troisième année de leur libération. Ces recherches sont pourtant l'objet de la sollicitude spéciale du ministère de la justice, et les comptes rendus en contiennent les résultats.

Voici, de 1835 à 1839, sur 100 libérés, le nombre de ceux qui ont été repris et jugés de nouveau dans le cours des trois premières années de leur sortie des bagnes et des maisons centrales.

	Bagnes.	Maisons centrales.
1835 à 1837. . . . .	22. . . . .	29 pour les deux sexes.
1836 à 1838. . . . .	24. . . . .	29 <i>Idem.</i>
1837 à 1839. . . . .	28. . . . .	32 hommes 23 femmes.
1838 à 1840. . . . .	28. . . . .	33 22
1839 à 1841. . . . .	29. . . . .	32 21

Enfin il est un autre côté de la situation que l'honorable rapporteur de la commission a surtout fait ressortir, comme le mal le plus invétéré et le plus alarmant, je veux parler de l'esprit d'association parmi les malfaiteurs. C'est surtout en vue du péril qui menace de ce côté l'ordre social, que M. de Tocqueville est préoccupé de la nécessité d'arrêter les ravages du fléau par l'emprisonnement individuel. Or, dans le rapport du compte rendu pour 1839, monsieur le garde des sceaux constate que ce prétendu développement de l'esprit d'association parmi les malfaiteurs, déclaré si rapide et si effrayant, n'existe pas. « Le nombre général des accusés, dit-il, excède de 2,237 le nombre des accusations, ce qui donne une moyenne de 140 accusés sur 100 accusations. Cette proportion, qui est la même pour les crimes contre les personnes et pour les crimes contre les propriétés, se reproduit chaque année dans des termes à peu près semblables. Il en résulte que les associations formées par les malfaiteurs pour la perpétration des crimes n'acquiescent point un plus grand développement. »

Après examen de ces documents officiels que je viens consciencieusement d'exposer sur le mouvement des délits et des crimes, ainsi que sur le mouvement des récidives, faut-il dire avec M. de Tocqueville, p. 2, « qu'il n'y a point de doute que la réforme considérable et onéreuse qu'on a en vue ne se justifie par un grand besoin social? » Ou faut-il dire, au contraire, avec M. de La Rochefoucauld, p. 400, « que les chiffres officiels ne laissent aucun doute sur l'inutilité d'une réforme, quand même elle ne serait pas aussi considérable et aussi onéreuse. »

On voit évidemment combien chacune de ces deux opinions extrêmes tombe dans l'exagération et s'éloigne également de la saine et véritable appréciation de la situation des choses. La vérité est entre ces deux extrêmes : il ne faut ni s'alarmer sur le présent, ni s'endormir sur l'avenir. On serait fort embarrassé, sans doute, de citer un pays en meilleure situation que la France sous le rapport du mouvement de la criminalité et des récidives; mais, telle qu'elle est, cette situation n'est pas satisfaisante, et quand les autres pays se préoccupent de la réforme de leurs prisons, l'état des nôtres nous conseille, nous commande la même sollicitude, mais en y procédant avec la sagesse qui perfectionne, et non avec la précipitation qui détruit.

Je ne partage ni l'engouement des uns ni l'hostilité des autres pour l'emprisonnement individuel, et je ne viens point ici énumérer et examiner les griefs nombreux qu'on articule contre ce système, notamment sous le rapport de la mortalité et des aliénations. J'aime à sim-

plifier les questions. Le but principal que se propose tout système pénitentiaire, c'est de prévenir les récidives. Si l'emprisonnement individuel ne présente pas, sous ce rapport et d'après le témoignage de l'expérience, des avantages incontestables qui justifient l'utilité de son application, à quoi bon s'occuper de tous les inconvénients qu'on peut lui reprocher par ailleurs.

Je pose donc ainsi ma question :

*Les avantages qu'offre le système de l'emprisonnement individuel, sous le rapport de la diminution des récidives, peuvent-ils être l'équivalent des sacrifices pécuniaires qu'il imposerait, pour l'appliquer aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés?*

Des expériences ont eu lieu : il faut en consulter et en accepter les résultats.

Je commence par l'expérience la plus considérable, celle du pénitencier de Philadelphie. D'après le quatorzième et dernier rapport des inspecteurs du pénitencier, le nombre des condamnés reçus depuis l'origine de l'établissement a été,

En première condamnation. . . . .	1,125	} Total. . . . .	1,622
En récidives. . . . .	499		

Et ces 499 récidives se répartissent ainsi : en première, 307 ; en seconde, 115 ; en troisième, 45 ; en quatrième, 15 ; en cinquième, 14 ; en septième, 1 ; en neuvième, 2. On voit que le résultat est déplorable, tant sous le rapport du nombre que sous celui du cumul des récidives. La proportion est de près d'une récidive sur trois détenus.

On objecte, il est vrai, que ces chiffres comprennent toutes les récidives, tandis qu'on ne doit rendre le pénitencier de Philadelphie responsable que de la récidive seulement des condamnés qui y sont revenus, après avoir été précédemment soumis à l'influence de sa discipline.

On répond avec raison que si les libérés des pénitenciers auburniens des Etats voisins viennent se faire incarcérer au pénitencier de Philadelphie, c'est que le régime de ce pénitencier n'exerce pas l'intimidation salutaire qu'on lui prédisait, et est moins redouté que le système silencieux d'Auburn. Pour éviter et combattre le danger de l'aliénation, on prend tant de soins d'appropriier, de bien chauffer

et ventiler les cellules, on admet tant de luxe dans la nourriture (1) ; enfin, on multiplie tellement les visites et les causeries particulières, que la discipline austère et silencieuse d'Auburn tend à devenir comparativement plus rigoureuse.

Mais, en prenant la catégorie particulière des *récidives spéciales* du pénitencier de Philadelphie, de 1837 à 1841 seulement (car on a omis de l'indiquer dans le rapport de 1842), on trouve que le nombre de ces récidives a été de 117 sur 756 libérés, soit 1 sur 6  $\frac{1}{2}$  ou plus de 15 p. 100.

Ainsi qu'on l'a fait observer, dans un pays fédératif où l'on ne peut pas suivre et constater, d'Etat à Etat, comme on le fait en France, de département à département, les libérés d'une prison qui vont se faire incarcérer dans une autre, on doit conclure que d'autres libérés en récidive du pénitencier de Philadelphie, au moins en pareil nombre, sont renfermés dans les pénitenciers des autres Etats, ce qui porterait la proportion présumable des récidives à 30 p. 100, et l'élèverait au-dessus de la proportion des récidives parmi les libérés des bagnes (2).

Tel est le témoignage des chiffres ; et l'on peut y ajouter l'aveu conforme des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie, qui, alarmés du progrès des récidives, s'expriment ainsi : « Il est évident qu'une loi du corps législatif peut seule corriger le mal de la récidive. C'est pourquoi nous demandons respectueusement la promulgation d'une loi, imposant à chaque récidive du pénitencier, constatée devant une cour compétente, un surcroît dans la durée de l'emprisonnement (3). »

Au pénitencier de Lausanne, où l'on a fait, de 1834 à 1841,

(1) Chaque détenu au pénitencier de Philadelphie reçoit le café le matin, une livre de bœuf par jour, et des pommes de terre à volonté, avec une livre de pain.

(2) M. de Tocqueville a dit qu'il était très-vrai qu'un certain nombre de prisonniers étaient restés au pénitencier, après en être sortis ; mais il ajoute qu'avant leur séjour au pénitencier, ces mêmes hommes avaient été renfermés et corrompus dans d'autres prisons. Cette situation n'est pas spéciale à Philadelphie : c'est jusqu'ici la condition générale et commune à toutes les prisons centrales destinées aux condamnés, et le pénitencier central de Philadelphie se trouve même dans la position comparativement la plus favorable. Il y a déjà, en effet, dans la Pensylvanie plusieurs prisons de comté, où l'emprisonnement individuel est appliqué aux prévenus et accusés depuis plusieurs années, tandis qu'en France on compte deux à trois prisons de ce genre occupées depuis quelques mois seulement.

(3) Onzième Rapport, p. 5. Il est à regretter que ce passage si important ait été supprimé dans la traduction de M. Moreau Christophe, distribuée aux Chambres sous le titre de *Documents officiels sur le Pénitencier de Philadelphie*.

l'expérience comparée, dans deux quartiers distincts, du système de l'emprisonnement individuel et du système cellulaire de nuit seulement, avec le silence et le travail en commun pendant le jour, les résultats ont été plus décourageants encore. D'après les documents fournis par M. Denis, inspecteur de ce pénitencier, naguère grand admirateur de ce système, et qui se déclare avec loyauté entièrement converti par l'expérience, la proportion des récidives s'est élevée, sur 100 libérés, à 50 parmi les hommes, et 66 parmi les femmes, dans ce quartier de l'emprisonnement individuel, tandis qu'elle n'a été, dans l'autre quartier, que de 11 parmi les hommes, et de 13 parmi les femmes (1).

En France, nous avons le pénitencier des jeunes détenus de la Seine, que je regrette, avec beaucoup d'hommes impartiaux, de voir sans cesse invoquer comme exemple, soit pour soutenir, soit pour combattre le système de l'emprisonnement individuel. La brièveté des détentions et le régime des libertés provisoires sont deux circonstances qui ne permettent pas d'invoquer sérieusement la situation exceptionnelle de ce pénitencier, comme précédent sur la question de l'emprisonnement individuel, appliqué aux adultes condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés.

Toutefois, là encore il n'y a aucun argument à prendre en faveur de l'influence directe et réelle de l'emprisonnement individuel sur la diminution des récidives.

On distingue deux catégories de jeunes libérés, ceux qui acceptent, à leur sortie, l'assistance de la société de patronage, et ceux qui la refusent. Le nombre des récidives a sensiblement diminué parmi les enfants de la première, mais non parmi les enfants de la seconde. Et le système de l'emprisonnement séparé, dépourvu de l'assistance de la société de patronage, et réduit à l'influence qui lui est propre, a été totalement impuissant à prévenir la récidive (2).

Après ces résultats constatés sous le rapport seulement des récidives, sans même parler de la question des aliénations, faut-il s'étonner du discrédit dans lequel le système de l'emprisonnement séparé est tombé aux Etats-Unis, où, sur vingt-trois Etats, vingt ont repoussé le système, un vingt et unième, l'Etat de Rhode-Island, vient de l'abo-

(1) Voy. Analyse raisonnée de l'ouvrage du docteur Verdeil, par M. le docteur Grosse, février 1843. Bibliothèque de Genève.

(2) Compte rendu de 1840, de la société de patronage, p. 44. — Exposé sur la question pénitentiaire, par M. Ch. Lucas, p. 55.

lir après quelques années d'essai, et où par conséquent la Pensylvanie reste seule à le pratiquer avec l'Etat de New-Jersey, qui paraîtrait disposé à l'abolir (1).

Faut-il s'étonner que le gouvernement vaudois, par arrêté du 27 avril 1843, en modifiant les dispositions qui avaient déterminé l'essai de ce système, ait réduit à *trois mois* le *maximum* de la durée de son application (2).

Faut-il s'étonner que le conseil d'Etat de Prusse, après avoir d'abord admis l'utilité d'un essai de ce système de l'emprisonnement séparé, vienne d'en rejeter le projet proposé par le docteur Julius (3).

Je crois que la question que j'avais posée est maintenant bien résolue, et qu'assurément on ne saurait espérer de l'efficacité de l'emprisonnement individuel à prévenir les récidives, un équivalent des sacrifices qu'exigerait son application aux maisons cellulaires d'emprisonnement, de réclusion et de travaux forcés, proposé par le titre III du projet de la commission. Je crois enfin que le moment où ce système tombe en Europe et aux Etats-Unis dans l'abandon et le discrédit, est assez mal choisi pour demander à la France d'aventurer tant de millions dans son adoption définitive, sans autre résultat que de bouleverser notre code pénal et de compromettre ainsi l'ordre social qu'on prétend raffermir.

Je vais le montrer en peu de mots :

J'inclinerais volontiers vers la suppression des bagnes; mais autre chose est la suppression de la peine des travaux forcés déterminée par l'art. 15 du code pénal. En supprimant les bagnes, j'entends supprimer cette vie extérieure au milieu du mouvement de nos arsenaux et de nos ports, qui rend aux condamnés le séjour du bague si préférable à la vie cloîtrée et aux travaux silencieux de nos maisons centrales. Mais le projet de la commission, art. 13 (4), combiné avec l'art. 22 (5), supprime l'art. 15 du code pénal (6), et la

(1) Exposé sur la question pénitentiaire, par M. Ch. Lucas, p. 54.

(2) *Idem*, p. 45.

(3) *Gazette d'Augsbourg*, du 16 mars.

(4) Art. 13. — Des maisons distinctes seront affectées aux condamnés aux travaux forcés : elles s'appelleront maisons de travaux forcés. Les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles.

(5) Art. 22. — Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

(6) Art. 13 du code pénal. — Les hommes condamnés aux travaux forcés seront

nature de la peine des travaux forcés déterminés par cet article, car ce n'est pas sérieusement qu'on y parle d'occuper les condamnés, dans l'emprisonnement individuel, *aux travaux les plus pénibles*.

Après avoir supprimé l'art. 15 du code pénal relatif à la nature de la peine des travaux forcés, ce même art. 15 du titre III du projet vient encore supprimer inévitablement l'art. 19 du code pénal (1), relatif à la durée de cette peine. On sait que, dans l'échelle actuelle du code pénal, après la peine de la reclusion qui s'étend de cinq ans à dix, vient la peine des travaux forcés à temps, qui commence à cinq ans et s'élève jusqu'à vingt. Comment peut-on admettre que cinq ans d'emprisonnement individuel, dans une maison de travaux forcés, constitueraient une peine plus élevée que dix ans de ce même emprisonnement individuel à subir dans une maison de reclusion? Il faudrait donc changer toute l'échelle actuelle des peines.

Mais l'art. 32 (2) du projet de la commission bouleverse bien autrement encore le code pénal. Cet article, en réduisant d'un cinquième la durée des peines, entraîne une innovation beaucoup plus considérable que l'introduction des circonstances atténuantes en 1832. Cette introduction, en effet, ne changeait rien à la pénalité attachée aux délits et aux crimes; elle permettait seulement à la prudence des juges et des jurés de mitiger l'application de la peine, à l'égard des auteurs de ces crimes ou délits qui les auraient commis avec des circonstances atténuantes. Mais l'art. 32 du projet de la commission retranche d'un seul trait, et d'une manière absolue, un cinquième à la durée des peines. Or, tant que la justice sociale détient les malfaiteurs, elle trouve assurément dans cette détention la meilleure garantie contre la récidive, car cette garantie équivaut à la certitude, sauf la chance si minime de l'évasion. Réduire d'un cinquième la durée des détentions, c'est donc affaiblir d'un cinquième la meilleure garantie de la société contre les récidives. Il faudrait donc au système du projet de loi de la commission offrir la certitude de diminuer, de prime abord, le chiffre actuel des récidives de 20 p. 100 au-dessous de ce qu'il est aujourd'hui,

employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

(1) Art. 19 du code pénal. — La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

(2) Art. 32 du projet. — Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté, dans la durée de la peine, pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie.

d'hui, et cela seulement pour ne pas aggraver la situation présente.

Maintenant, si vous voulez rapprocher cet art. 32 des art. 28 et 29 du projet de la commission, vous verrez que cette aggravation de la peine de l'emprisonnement individuel, en considération de laquelle on diminue d'un cinquième la durée, n'existerait plus en face des art. 28 et 29. En effet, si la singulière idée de ces relations et de ces causeries de la population honnête avec les condamnés, utopie dont on a fait ressortir la bizarre et inexécutable conception (1), pouvait jamais se réaliser; si l'on parvenait ainsi à mettre le détenu en contact et entretien journalier avec les employés de la maison, avec sa famille, avec les commissions de surveillance, avec les sociétés charitables, n'en résulterait-il pas que le malfaiteur finirait par préférer les entretiens journaliers que lui procurerait l'emprisonnement individuel, à la règle sévère du silence dans la vie en commun. Le rapport de la commission dit qu'on a voulu un emprisonnement individuel sans isolement, il devait aussi ajouter *sans silence*: or, retranchez-en l'isolement et le silence, que reste-t-il donc pour l'intimidation?

Enfin, il y a parmi les partisans même de l'emprisonnement individuel la conviction que, quelles que soient les précautions dont on puisse en accompagner l'application, on ne saurait pourtant prolonger beaucoup la durée de cet emprisonnement. Les uns veulent l'arrêter à dix-huit mois, d'autres à deux ans, d'autres à trois, et ainsi de suite jusqu'à douze, terme devant lequel les plus hardis se sont arrêtés, sans que nul ait donné le conseil de le franchir. La commission n'a donc osé aller plus loin; mais comme notre échelle pénale s'étend jusqu'à vingt ans, vingt-cinq même par l'effet de la récidive, et enfin à perpétuité, la commission, dans l'art 33 (2) de son projet, est condamnée à cette bizarre anomalie de proposer à la fois l'adoption des deux systèmes rivaux de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et de l'emprisonnement cellulaire de nuit seulement, avec silence et travail en commun pendant le jour; ils sont destinés à se relayer: le premier conduira les condamnés jusqu'à douze ans, et les livrera à l'autre qui les conduira jusqu'à vingt-cinq ou à perpétuité.

On conçoit qu'on puisse présenter l'un ou l'autre système, mais présenter à la fois l'un et l'autre; prendre des condamnés à treize ans, les

(1) Observation sur le projet de loi de 1840, par M. Lucas, p. 41 et suiv.

(2) Art. 35. — Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant 12 ans consécutifs au régime prescrit par l'art. 22, et les septuagénaires seront séparés pendant la nuit et employés en commun et en silence pendant le jour.

mettre pendant douze ans à l'emprisonnement individuel à l'effet de les empêcher de se communiquer, de se connaître et même de se voir, pour les remettre ensuite, la treizième année, dans la vie et le travail en commun, c'est une de ces anomalies qu'on ne saurait consacrer (1).

Il faut faire nécessairement une option entre les deux systèmes, et la mienne est faite : c'est ici, qu'après les deux opinions extrêmes dont je viens de parler, j'arrive à une opinion qui m'a convaincu, parce qu'elle me paraît modérée et aisément praticable.

§ II.

SYSTÈME MIXTE ET PROGRESSIF.

Des deux systèmes proposés par le projet de la commission dans l'art. 22, pour les détentions au-dessous de douze ans, et dans l'art. 33 pour celles au-dessus, quel est celui qui s'éloigne le moins de l'état actuel des choses? celui qui permet de conserver et de perfectionner ce qui existe? c'est incontestablement le système d'emprisonnement cellulaire de nuit avec le silence et le travail en commun de jour. Rapprochez de ce système les dispositions du projet de la commission que je viens de critiquer, et vous verrez que ce système n'a pas besoin d'abord qu'on en appelle un autre à son aide, parce qu'il peut suivre la peine dans tous les degrés de sa durée, même jusqu'à perpétuité; qu'il ne vient pas supprimer la nature de la peine des travaux forcés; qu'il ne crée aucune difficulté transitoire; qu'il n'exige aucune diminution dans la durée des peines; qu'il n'a pas besoin de recourir à l'utopie des relations de la société honnête, ni d'énervier ainsi l'intimidation de la peine et l'action de l'administration.

Au point de vue de l'intimidation, il a déjà fait ses preuves; car le silence prescrit par l'arrêté du 10 août 1839, si incomplète qu'en doive être l'exécution dans les bâtiments encombrés de nos maisons centrales, a déjà imprimé au régime intérieur de ces maisons un caractère répressif qui fait préférer aux malfaiteurs le séjour des bagnes;

(1) Aux articles bizarres et inadmissibles du projet de la commission dont je viens de parler, j'aurais pu en ajouter d'autres encore, tel que l'art. 31 par exemple, d'une exécution si simple en apparence, si difficile en réalité, en ce qui concerne les complications du régime transitoire, pour passer de l'état actuel des choses à ce système opposé de l'emprisonnement individuel.

préférence dangereuse, mais dont le danger, précisément, s'effacerait par des maisons de travaux forcés, organisées d'après ce système, avec une graduation répressive en remplacement des bagnes.

Au point de vue de l'amendement, il a fait aussi ses preuves; plusieurs sages mesures, qui sont la préparation à ce système, ont été, depuis l'arrêté du 10 mai 1839, prescrites par des dispositions ministérielles sur les tâches individuelles, la comptabilité morale, la justice disciplinaire; et l'administration est entrée dans une grande innovation, celle du remplacement des gardiens par des personnes appartenant à des ordres religieux. Il y a là un commencement de réforme qui, dans les prisons de femmes, a déjà pénétré sérieusement dans les faits. Un ordre spécial s'est créé sous le titre de *sœurs des prisons*, et déjà, dans les cinq maisons centrales de Limoges, Montpellier, Beaulieu, Fontevrault et Clairvaux, où le zèle de la direction est secondé par ces sœurs, les comptes rendus de la justice criminelle, pour 1841, attestent que parmi les libérées de ces maisons, en 1840, le nombre de celles poursuivies depuis le jour de leur libération jusqu'au 31 décembre 1841, n'a été que de 6, 7, 11 et 15 sur 100. Les comptes rendus de la justice criminelle attestent aussi une diminution progressive parmi les femmes dans le mouvement de la criminalité; la proportion, qui était de 19 sur 100 accusées en 1836, est tombée à 18 dans les trois années suivantes, et à 17 pour 1840 et 1841.

Un honorable député, M. de Lafarelle, a visité la maison centrale de Montpellier, où, sur 482 femmes mises en liberté du 1<sup>er</sup> avril 1841 au 1<sup>er</sup> octobre 1843, 17 seulement étaient revenues à la prison. Il a été tellement frappé de ces résultats et de la discipline intérieure de cet établissement, qu'il déclare, dans une récente brochure, ne plus croire à la nécessité d'appliquer aux femmes l'emprisonnement individuel; car il n'y a rien de mieux à faire, à ses yeux, que de continuer et perfectionner ce qui est.

M. de Tocqueville lui-même ne veut pas de l'application de l'emprisonnement individuel aux jeunes détenus, pour lesquels le gouvernement organise avec succès des établissements semi-agricoles et semi-industriels; il paraît y renoncer, avec M. de Lafarelle, pour les femmes, et à cet égard l'opinion semble devenir unanime.

Reste donc la question des hommes, auxquels il ne s'agirait toutefois d'appliquer cet emprisonnement individuel que pour douze ans seulement!... après lesquels on reviendrait encore au régime cellulaire de nuit, avec le silence et le travail en commun de jour.

L'emprisonnement individuel pour les condamnés à l'emprisonne-

ment à plus d'un an, à la reclusion et aux condamnés aux travaux forcés, à déjà perdu tant de terrain, que la discussion du projet de la commission se trouvera réduite à l'application exceptionnelle de cet emprisonnement borné aux hommes *seulement*, et pour douze ans *seulement*!

Une pareille exception est-elle discutable; une pareille anomalie est-elle admissible?

Pourrait-on raisonnablement refuser au système du travail en commun et en silence, qui réussit si bien pour les enfants et pour les femmes, le temps et les moyens qui lui ont manqué jusqu'ici pour fonctionner sérieusement parmi les hommes et produire ses effets?

Mais quels sont les sacrifices pécuniaires qu'il exigerait?... M. de Tocqueville les évalue à trente millions. Il y a loin de là aux cent quarante millions que coûterait l'application de l'emprisonnement à plus d'un an, à la reclusion et aux travaux forcés.

Et pourtant, je vais prouver qu'on doit encore réduire de près de moitié cette dépense de trente millions.

Dans son écrit, publié en 1840, sous le titre : *des Moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, M. Charles Lucas a dit, p. 36 : « On commet une méprise trop répandue en croyant que la question, entre les partisans et les adversaires du système pennsylvanien, se borne à savoir si on isolera les détenus de jour et de nuit, ou de nuit seulement. La lutte est entre le principe de la séparation individuelle, et le principe de la réunion silencieuse et du travail en commun. Quant au cellulaire de nuit, dont je suis partisan persévérant, il n'est le principe d'aucun système, mais seulement un moyen dont quelques défenseurs mêmes de la réunion silencieuse, en très-petit nombre, il est vrai, n'admettent pas la nécessité.

« Pour le système de l'emprisonnement individuel, ajoute-t-il, il n'y a pas de concession possible; hors de la séparation continue, pas de salut, et avec la séparation continue, renversement et abandon de tout ce qui existe, parce que ce système ne peut, sous peine de suicide, transiger avec les principes de la réunion silencieuse et du travail en commun. Or, ces principes qui régissent les maisons centrales sont les nôtres, et nous n'attaquons que les lacunes et les vices de leur mauvaise application. Nous pouvons donc admettre, dans l'état actuel de nos maisons centrales, des améliorations relatives... C'est ainsi que, sous le rapport des dortoirs en commun, on apporterait un grand palliatif à leurs inconvénients actuels, en organisant un service de gardiens de nuit, afin d'y rendre la surveillance permanente et continue. »

Et M. Lucas indique ensuite comment on pourrait également dimi-

nuer les inconvénients de l'encombrement par une réduction dans la population de chaque maison. Il prend d'abord les deux maisons centrales les plus considérables, celles de Fontevault et Clairvaux, qui, en raison de leur vaste contenance, s'éloignent le plus du maximum de population qu'aucun système pénitentiaire ne saurait franchir. « Au lieu de reclusionnaires et de correctionnels, dit-il, p. 54, mettez-y des condamnés aux travaux forcés à perpétuité; alors la question pénitentiaire s'efface : le système pénitentiaire, qui ne s'occupe de l'amendement que pour garantir la société contre le danger de la récidive, n'a pas ici à se préoccuper d'un péril qui n'existe plus; car la commutation n'interviendrait pas à l'égard des individus que le gouvernement jugerait dangereux. »

« Quant à l'intérêt pénitentiaire, continue M. Lucas, p. 56, il est évident que tous les individus détenus temporairement pour des condamnations à long terme réclament tous la discipline pénitentiaire, en raison de la nature temporaire de leur détention; mais on conçoit aussi que si la part d'influence pénitentiaire ne peut être égale pour tous, dans les bâtiments construits et dans les bâtiments à construire, assurément c'est aux condamnés qui débutent dans la carrière de la criminalité qu'il faut appliquer les meilleures conditions de l'amendement, afin de les arrêter dès le début dans cette voie funeste. »

Et alors, il désigne les huit maisons centrales actuelles qu'il proposerait d'affecter aux condamnés aux travaux forcés à temps : le régime qu'on introduirait dans ces maisons permettrait d'exécuter la peine des travaux forcés plus sévèrement qu'aux bagnes. Enfin, les autres maisons centrales serviraient aux condamnés à la reclusion. Cette combinaison permettrait de conserver et d'utiliser les bâtiments actuels des maisons centrales, pour établir les maisons distinctes de travaux forcés et de reclusion. Le chiffre des condamnés des deux sexes aux travaux forcés et à la reclusion s'élève à 15,000. Les bâtiments actuels de 17 maisons centrales, avec l'appropriation du système cellulaire de nuit, devaient contenir, d'après le travail des architectes, cité p. 31 du rapport de M. de Tocqueville, 14,179 détenus : en ajoutant deux nouvelles maisons centrales, l'une organisée à Vannes, l'autre en cours d'appropriation près Montpellier, les bâtiments réunis de ces 21 maisons centrales, présenteraient au moins 45,000 places dans leur ensemble avec l'appropriation du système cellulaire de nuit. Eh bien, j'épargne à l'État la dépense de cette appropriation cellulaire de nuit, au moyen d'une surveillance continue

dans les dortoirs en commun ; et toutefois, pour remédier aux inconvénients de leur encombrement, je maintiens la réduction du quart, que cette appropriation cellulaire eût entraînée dans le chiffre de la population. Le devis des architectes, cité par M. de Tocqueville, portant à 13 millions cette dépense d'appropriation cellulaire de nuit, voilà donc déjà les 30 millions de M. de Tocqueville réduits à 17.

Voilà les bagnes supprimés, voilà les maisons de travaux forcés et de reclusion établies sans frais de construction, ni d'appropriation. Reste la dépense à faire en constructions nouvelles, pour 12,000 condamnés à l'emprisonnement à plus d'un an, ou 24 maisons d'emprisonnement à bâtir pour une contenance de 500 détenus chacune.

Ici, j'exigerais le système cellulaire de nuit, qui ne constitue pas une aggravation pénale, mais qui offre seulement une garantie morale de plus qu'on ne saurait négliger dans une construction nouvelle, et que consacre du reste le projet de la commission. « C'est une profonde méprise d'étendre à la séparation cellulaire de nuit seulement, dit M. Lucas (1), le reproche de favoriser un vice funeste. Ce vice, justement appelé le vice solitaire, est l'une des conséquences déplorable de la séparation continue ; mais la séparation de nuit seulement ne pourrait le faire craindre que dans le cas où l'intervalle du coucher au lever excéderait le temps nécessaire au sommeil. Or, l'une des premières conditions de la discipline pénitentiaire est de régler précisément le temps de veille et de sommeil, de telle sorte qu'au moment du coucher, le besoin de réparer la fatigue du jour livre immédiatement le détenu au sommeil, auquel la cloche du réveil vient l'arracher. »

« La cellule de nuit, poursuit-il, a d'abord deux avantages : le premier, c'est qu'elle rend impossible le vice le plus dégradant que puissent occasionner les dortoirs en commun ; le second, c'est qu'elle enlève aux imaginations l'*excitation des nudités*, si dangereuse dans cette vie de prison, où ce n'est pas la religion qui inspire comme au couvent le vœu d'une chasteté volontaire, mais la loi qui impose une abstinence forcée à tant de passions ardentes, à tant de tempéraments voluptueux. Et pourtant, dans tous les couvents des deux sexes, on est si convaincu, même chez les trappistes, des dangers de cette excitation des nudités, que là où l'on n'a pu introduire la cellule de nuit, on a pratiqué du moins dans les dortoirs en commun des cloisons de séparation, à hauteur d'homme, entre chaque lit. »

« Un autre motif, ajoute-t-il encore, qui me rend partisan de la cel-

(1) Des Conditions de la réforme pénitentiaire en France, p. 57.

« lule de nuit, c'est que la réunion de nuit ne peut se comparer à la « réunion de jour. Dans la réunion de jour, le détenu est soumis à une « triple surveillance : à la surveillance des gardiens, à celle de la direc- « tion et de l'inspection ; enfin à celle de ses codétenus, dont tout prati- « cien sait l'inappréciable utilité, non dans le sens de l'espionnage, mais « dans celui du contrôle : en prison, comme en société, le détenu sent le « besoin de se respecter davantage en face de la réunion qu'en face de « lui-même. Mais, la nuit, la réunion dort, et l'individu qui veille « échappe à ses regards. La direction et l'inspection dorment aussi ; le « surveillant de nuit veillera, et veillera sans contrôle, *custodes ipsos* « *quis custodiet?*... Dans une pareille situation, le surveillant de nuit « ne vaut pas pour moi le mur de la cellule, parce que le mur est infail- « lible. Croyez-moi, la discipline pénitentiaire, basée sur le principe de « la réunion silencieuse pendant le jour, est déjà une œuvre assez dif- « ficile et assez laborieuse, ne cherchez pas à en accroître les diffi- « cultés outre mesure. Le vice de l'emprisonnement individuel, c'est « de substituer le mur à l'homme ; ne vous jetez pas dans l'inconvé- « nient contraire, en voulant partout substituer l'homme au mur : il y « a des deux côtés un excès dont il faut se garantir. »

Enfin vient une dernière raison qui fait ressortir l'utilité du système cellulaire de nuit. « Si le tort du système pensylvanien, continue « M. Lucas, p. 40, est de croire à l'*omnipotence* de la réflexion soli- « taire, le tort de ses adversaires est d'en nier et méconnaître complé- « tement l'utilité... Il est un jour de la semaine où la cellule de nuit « sera utile, non plus pour faire dormir le détenu, mais pour le faire « réfléchir : c'est le dimanche, c'est dans ce jour du repos et de la « prière, où le silence de la discipline n'est plus même troublé par l'ac- « tivité des travaux, par le bruit des outils, par le cri des machines ; « c'est dans ce jour que la voix intérieure de la conscience, réveillée « par l'influence du culte et de la prédication en commun, doit parler « au détenu dans le recueillement de sa cellule, où il se trouvera, pen- « dant un certain temps, placé seul en face de lui-même, des bons « conseils qu'il aura entendus, des sages exhortations qu'il aura reçues, « sans qu'aucun autre bruit que l'écho intérieur de cette parole morale « et religieuse vienne résonner à ses oreilles et occuper sa pensée. »

Il ne nous reste plus qu'à faire observer que l'introduction du système cellulaire de nuit, dans les constructions nouvelles, au lieu de dortoirs en commun, ne saurait déterminer une augmentation définitive de dépenses. En effet, si le système cellulaire de nuit entraîne dans la construction un accroissement relatif de dépenses, d'un autre côté il

922

épargne les frais qu'exigerait annuellement le service de la surveillance de nuit dans les dortoirs en commun, et, en définitive, il y a peut-être économie avec le système cellulaire de nuit, mais au moins compensation.

M. Lucas énumère tous les précédents qui font ressortir la dépense d'une maison cellulaire de nuit pour 500 détenus, avec le régime du travail en commun, à 1,150 et 1,200 fr. par détenu. M. de Tocqueville prend un chiffre plus élevé, celui de 1,350 fr. Même en l'adoptant, la dépense pour la construction de 24 maisons centrales d'emprisonnement, affectées aux 12,000 condamnés à plus d'un an, se réduirait au chiffre de 17 millions.

Après avoir ainsi traité mon sujet sous le point de vue pénal et financier, il me serait facile de démontrer que l'emprisonnement individuel, dans les détentions à long terme, n'est pas moins inconciliable avec les exigences du culte catholique qu'avec celles de l'économie et de la loi pénale. Mais ce point de vue est trop grave pour être effleuré, et je me borne à l'indiquer (1).

Ainsi, au lieu de dépenser 110 millions, comme le propose M. de Tocqueville, ou plutôt 197 millions, ainsi que je l'ai prouvé, pour introduire et généraliser l'application radicale de l'emprisonnement individuel à tous les prévenus, accusés et condamnés à l'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, je ne demande, pour accomplir une réforme pénitentiaire bien entendue et sagement appropriée à notre situation, que 74 millions, dont 57 pour l'application de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales.

Mais, pour l'introduction générale de l'emprisonnement individuel dans nos prisons départementales, le fonds de subvention créé par l'art. 54 me semblerait devoir supporter la moitié au moins de la dépense, de telle sorte qu'il ne resterait que 28 à 29 millions à la charge des départements. L'État pourrait aisément prendre la moitié de cette dépense à son compte, alors qu'il n'aurait plus à dépenser par ailleurs que 17 millions pour les maisons centrales d'emprisonnement, et aucuns frais de construction ni d'appropriation pour les maisons de reclusion et de travaux forcés.

(1) Voyez, à cet égard, l'exposé de M. Lucas, sur la Question pénitentiaire, p. 62, où il cite l'opinion du clergé romain et développe le système pénitentiaire de l'Église catholique.

923

### EN RÉSUMÉ

Dans le *système radical* de l'application générale de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales et aux maisons centrales d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés, la dépense serait :

D'après l'évaluation de M. de Tocqueville :

Pour les prisons départementales. . . . .	58 millions	} ensemble 108 millions.
Pour les maisons centrales d'emprisonnement, reclusion et travaux forcés. . . . .	70 millions	

D'après l'évaluation de M. Achille Bégé :

Pour les prisons départementales. . . . .	76 millions	} ensemble 220 millions.
Pour les maisons centrales d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés. . . . .	144 millions	

D'après mon évaluation :

Pour les prisons départementales. . . . .	57 millions	} ensemble 197 millions
Pour les maisons centrales d'emprisonnement, de reclusion et de travaux forcés. . . . .	140 millions	

Dans le *système mixte* que je propose :

<i>Prisons départementales.</i> — Emprisonnement individuel. . . . .	57 millions	} ensemble 74 millions.
<i>Maisons centrales d'emprisonnement.</i> — Emprisonnement séparé de nuit seulement, avec travail en commun et la règle du silence pendant le jour, pour 12,000 condamnés à plus d'un an. — Construction de 24 maisons d'une contenance de 500 détenus chacune, suivant ce système. . . . .	17 millions	

(1).

(1) Calculés à 1,350 fr. par détenu, chiffre de M. de Tocqueville.



924

**Maisons de reclusion et de travaux**

**forcés.** — Affectation, sans frais de séparation cellulaire de nuit, des bâtiments actuels des maisons centrales aux 15,000 condamnés à la reclusion et aux travaux forcés ; — réduction, par conséquent, du quart dans la population actuelle de ces maisons, pour remédier aux inconvénients de l'encombrement ; — surveillance de nuit pour pallier les inconvénients des dortoirs en commun. — Silence et travail en commun pendant le jour, graduation pénale conforme aux dispositions de la loi, entre les maisons de travaux forcés et les maisons de reclusion. . . . . Néant.

Ce serait donc, entre le système mixte que je propose, et le système général et absolu de l'emprisonnement individuel proposé par la commission, un excédant de 120 millions qu'exigerait l'exécution de ce dernier système.

Or nous avons vu qu'il n'y avait rien, dans la situation du pays, qui pût justifier, en vue d'un grand besoin social, une réforme aussi radicale et aussi onéreuse ; qu'il n'était pas vrai de dire qu'il y eût augmentation graduelle dans le mouvement de la criminalité, alors que cette augmentation n'appartenait qu'au délit exclusivement ; qu'il n'était pas vrai de dire que le développement progressif de l'esprit d'association parmi les malfaiteurs fût un péril incessant pour la société, puisqu'il était officiellement prouvé que ce développement progressif n'existait pas ; qu'enfin, à l'égard des récidives, on exagérait d'abord le chiffre de leur augmentation, et qu'ensuite on exagérait davantage encore le fait de cette augmentation, alors qu'on ne tenait aucun compte des perfectionnements apportés de jour en jour dans les moyens de les découvrir.

Nous avons vu d'ailleurs que, nulle part, le système de l'emprisonnement individuel n'avait ralenti le mouvement des récidives, et que c'était pour cette raison, entre plusieurs, qu'il était tombé en discrédit.

dit aux Etats-Unis, où vingt et un Etats sur vingt-trois l'avaient repoussé; en Suisse, où il avait cessé d'être appliqué au-dessus de trois mois dans le pénitencier de Lausanne, après une expérience de neuf ans; en Prusse enfin, où le conseil d'Etat venait de repousser l'essai qu'on en avait d'abord projeté.

Nous avons vu ensuite que la réduction que ce système entraînait dans la durée des peines, ne fût-elle que d'un *cinquième*, ainsi que le propose le projet, diminuait d'autant les sûretés de la société, qui n'avait pas de meilleure garantie contre les récidives que la prolongation de la détention; de telle sorte qu'il faudrait au système du projet offrir la certitude de diminuer de prime abord le chiffre actuel des récidives de 20 p. 100 au-dessous de ce qu'il est aujourd'hui, et cela seulement pour ne pas aggraver la situation présente.

Nous avons vu encore que ce système de l'emprisonnement individuel venait bouleverser tout notre code pénal, sans même pouvoir s'y introduire comme système général d'emprisonnement : qu'en effet l'expérience inspirait déjà pour l'emprisonnement séparé de nuit seulement, avec le silence et le travail en commun de jour, une confiance telle dans son application aux jeunes détenus et aux femmes condamnées, qu'il n'était plus possible de proposer l'emprisonnement individuel pour ces deux catégories; que même, à l'égard des hommes, le projet de loi en restreignait l'application à douze ans seulement, et consacrait, au-dessus de douze ans, l'adoption du système séparé de nuit seulement, avec le silence et le travail en commun de jour.

Puisque ce système de l'emprisonnement individuel, alors même qu'on le borne aux hommes seulement, impose la nécessité de revenir, après douze ans, à l'autre système, c'est-à-dire à celui qui n'est, après tout, que le perfectionnement de notre régime actuel, ramené aux conditions normales de son application; pourquoi donc ne pas nous en tenir à perfectionner sans détruire, afin d'arriver sagement et sûrement à une réforme pénitentiaire conforme à nos précédents, à nos lois, à nos mœurs, à nos croyances religieuses, à nos ressources, à nos besoins. Ce serait dépenser beaucoup moins et faire beaucoup mieux.

Je recommande donc le système mixte que je viens d'exposer, à la sagesse pratique de tous les hommes amis du progrès, mais d'un progrès modéré et intelligent, qui tient compte des choses et des faits, et sait conserver, utiliser, perfectionner ce qui existe : je le recommande encore à leur examen attentif et consciencieux, parce qu'il réconcilie la réforme pénitentiaire avec les exigences de la loi pénale, avec Jes

légitimes susceptibilités de la religion catholique, avec les intérêts du trésor, et enfin avec les règles de la logique et les conseils de la prudence. N'est-il pas logique et prudent, en effet, ce plan qui consacre toutes les dépenses à faire, en travaux de constructions et d'appropriation, aux détenus qui ne sont pas encore condamnés ou à ceux qui ne sont condamnés qu'à l'emprisonnement correctionnel.

C'est épargner à la France la faute que la réforme pénitentiaire a commise partout ailleurs, lorsqu'elle a inconsidérément prodigué les frais de constructions aux condamnés les plus criminels, comme s'il fallait laisser le crime grandir, avant de songer à le déraciner.

J'imagine qu'après avoir attentivement lu cet exposé raisonné de la situation, personne ne voudra aller au delà de l'immense concession que je fais au système de l'emprisonnement individuel, au delà de 57 millions nécessaires à son application dans nos prisons départementales. Espérons que MM. de Beaumont et de Tocqueville eux-mêmes se rangeront à notre avis, ou plutôt *reviendront à leur opinion primitive*, que nous n'avons fait que reproduire et développer dans cette brochure. Cela est si vrai, que, pour nous résumer, nous n'avons besoin que de citer textuellement ce que MM. de Beaumont et de Tocqueville disaient en 1833 avec tant de circonspection, de sagesse et de vérité, page 159 de leur ouvrage, sur le système pénitentiaire aux États-Unis, 1832 :

« Nous ferons remarquer ici qu'il faut, quant aux dépenses de construction, distinguer entre le système de Philadelphie et celui d'Auburn. Nous avons reconnu au système d'isolement absolu, adopté dans la Pensylvanie, de grands avantages, et s'il n'y avait qu'une question de théorie à juger, peut-être lui donnerions-nous la préférence sur le système d'Auburn; mais le prix des pénitenciers construits sur le modèle de Philadelphie est si considérable, qu'il nous *semblerait imprudent* de proposer l'adoption de ce plan. Ce serait faire peser sur la société une *charge énorme*, dont les plus *heureux résultats du système seraient à peine l'équivalent*: cependant le système d'Auburn, dont le *mérite théorique n'est pas moins incontestable*, est, comme nous l'avons dit plus haut, d'une *exécution beaucoup moins dispendieuse*. C'est donc ce système dont nous *manderions l'application à nos prisons, s'il s'agissait seulement de choisir entre les deux.* »

« Mais le régime d'Auburn lui-même ne saurait être tout à coup établi en France sans de grands frais... Quelle que fût l'économie qui présidât à cette entreprise, il est certain que plus de 30 millions se-

« raient nécessaires pour l'établissement général du système.... »

Puis, après avoir exposé les difficultés financières et autres, MM. de Beaumont et de Tocqueville continuent ainsi, p. 183 : « Nous n'avons jamais eu l'idée que la France pût tenter subitement une révolution générale dans son système de prisons, raser les anciens établissements, en bâtir subitement de nouveaux, et consacrer à ce seul objet, dans un seul moment, des sommes énormes pour le partage desquelles se présentent des intérêts d'une autre nature. Mais on peut raisonnablement demander dans le système de nos prisons des *formes progressives*.... Ainsi toute prison construite d'après le système cellulaire (de nuit) aurait sur les prisons actuelles une supériorité incontestable. La séparation cellulaire pendant la nuit ferait cesser les communications les plus dangereuses, et détruirait un des éléments les plus actifs de corruption : nous ne pouvons imaginer quelle serait l'objection contre ce système cellulaire, si, comme nous sommes fondés à le penser, *les prisons construites selon ce système ne coûtent pas plus cher que les autres.* » Que puis-je ajouter à cette citation qui résume et justifie si bien le système mixte et progressif que je viens de proposer ?

